

**LOTÉRIE NATIONALE**  
**Société anonyme de droit public**  
**(Loi du 19 avril 2002)**

**RUE BELLIARD 25-33**  
**1040 BRUXELLES**

**Tel. 02/238.45.11**

**WINTER MILLIONS**

**-MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'ÉMISSION-**

**(A.R. 13.09.2018 - M.B. 16.11.2018)**

**Article 1<sup>er</sup>.** La loterie à billets « Winter Millions » est une loterie organisée par la Loterie Nationale. Elle est organisée conformément à l'arrêté royal du 27 avril 2018 fixant les modalités générales d'émission des loteries publiques organisées par la Loterie Nationale sous forme de loteries à billets.

Le nombre de billets de chaque émission de « Winter Millions » est fixé par la Loterie Nationale soit à 750.000, soit en multiples de 750.000.

Le prix de vente d'un billet est fixé à 10 euros.

**Art.2.** Par quantité de 750.000 billets émis, le nombre de lots est fixé à 275.000, lesquels se répartissent selon le tableau reproduit ci-dessous :

NOMBRE DE LOTS	MONTANT DES LOTS (EUROS)	MONTANT TOTAL DES LOTS (EUROS)	1 CHANCE DE GAIN SUR
1	500.000	500.000	750.000
1	250.000	250.000	750.000
1	100.000	100.000	750.000
4	5.000	20.000	187.500
8	1.000	8.000	93.750
100	250	25.000	7.500
7.000	100	700.000	107,14
15.500	50	775.000	48,39
17.385	25	434.625	43,14
30.000	15	450.000	25
205.000	10	2.050.000	3,66
<b>TOTAL 275.000</b>		<b>TOTAL 5.312.625</b>	<b>TOTAL 2,73</b>

**Art.3.** §1<sup>er</sup>. Au recto des billets figurent 31 zones de jeu recouvertes d'une pellicule opaque à gratter par le participant. A proximité de ces zones de jeu, dans les zones de jeu mêmes ou sous la pellicule opaque recouvrant celles-ci peut être imprimé un numéro distinctif allant de 1 à 31.

Après grattage de la pellicule opaque recouvrant les 31 zones de jeu apparaissent dans chacune de celles-ci un symbole de jeu variable parmi une série de dix symboles de jeu possibles qui représentent respectivement un " sapin ", un " cristal de glace ", une " moufle ", une " luge individuelle ", un " patin à glace ", un " skieur ", un " bonhomme de neige ", un " bonhomme en pain d'épice ", un " cerf " et des " bûches enflammées ".

Un même symbole de jeu peut être reproduit dans une, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf ou dix zones de jeu.

§2. Donne droit à :

1° un lot de 500.000 euros, le billet dont dix zones de jeu reproduisent le symbole de jeu " bûches

enflammées ";

2° un lot de 250.000 euros, le billet dont neuf zones de jeu reproduisent le symbole de jeu " cerf ";

3° un lot de 100.000 euros, le billet dont huit zones de jeu reproduisent le symbole de jeu " bonhomme en pain d'épice ";

4° un lot de 5.000 euros, le billet dont sept zones de jeu reproduisent le symbole de jeu " bonhomme de neige ";

5° un lot de 1.000 euros, le billet dont six zones de jeu reproduisent le symbole de jeu " skieur ";

6° un lot de 250 euros, le billet dont cinq zones de jeu reproduisent le symbole de jeu " patin à glace ";

7° un lot de 100 euros, le billet dont quatre zones de jeu zones de jeu reproduisent le symbole de jeu " luge individuelle ";

8° un lot de 50 euros, le billet présentant six zones de jeu dont une reproduit le symbole de jeu " sapin ", dont deux reproduisent le symbole de jeu " cristal de glace " et dont trois reproduisent le symbole de jeu " moufle ";

9° un lot de 25 euros, le billet présentant, soit trois zones de jeu reproduisant le symbole de jeu " moufle ", soit trois zones de jeu dont une reproduit le symbole de jeu " sapin " et deux reproduisent le symbole de jeu " cristal de glace ";

10° un lot de 15 euros, le billet dont deux zones de jeu reproduisent le symbole de jeu " cristal de glace ";

11° un lot de 10 euros, le billet dont une zone de jeu reproduit le symbole de jeu " sapin ".

Un billet gagnant n'attribue toujours qu'un lot. Le billet ne présentant pas une des configurations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> est toujours perdant.

§3. Chacun des symboles de jeu peut être composé de divers éléments graphiques, figuratifs, photographiques ou autres qui, formant un ensemble non-fragmentable, ne peuvent être isolément considérés comme étant des symboles de jeu.

**Art.4.** Pour l'application du processus qui garantit une répartition harmonieuse des billets attribuant des lots de petite valeur sur l'ensemble des billets imprimés, les lots de petite valeur sont fixés à un montant unitaire ne dépassant pas 25 euros. La somme des lots de petite valeur attribués aux billets contenus dans un même paquet emballé sous cellophane correspond à un montant qui, fixé par la Loterie Nationale, ne peut être inférieur à 30 euros.

**Art.5.** L'arrêté royal du 8 octobre 2014 fixant les modalités d'émission de la loterie à billets, appelée « Winter Millions », loterie publique organisée par la Loterie Nationale, est abrogé.

Les billets émis conformément à l'arrêté royal visé à l'alinéa précédent restent soumis aux règles énoncées dans cet arrêté.